

question, et comme si le colon, sans contester le titre du propriétaire, eût demandé une expertise en vertu des dispositions précédentes du présent acte.

En certains cas, le colon recouvrera les frais n'étant pas frais d'expertise.

XIII. Si, dans toute action en éviction intentée après la passation du présent acte, contre un colon, tel colon, ayant droit à une expertise en vertu des dispositions du présent acte, la demande sans avoir contesté le titre du propriétaire, et fait voir à la satisfaction de la cour que telle action a été intentée — soit dans le mois alloué ci-dessus pour la signification de sa réponse à tel avis, soit après la signification d'une réponse par lui offrant de quitter la terre sur paiement d'un montant qui, dans l'opinion de la cour ne sera pas déraisonnable, et sans défaut de sa part de se conformer et de donner de bonne foi suite à ce qu'il offre — la cour pourra, par son jugement, ordonner que le colon recouvre du propriétaire les frais de telle action comme distincts de ceux encourus pour ou se rattachant à l'expertise tenue en vertu du présent acte. 15

Frais divisés, s'il n'en est ordonné autrement.

XIV. Tous frais encourus pour ou se rattachant à une expertise tenue en vertu du présent acte, seront également supportés par les parties, à moins que la cour, pour quelque considération spéciale d'équité, n'en adjuge autrement; et la cour aura plein pouvoir et autorité de taxer ces frais en la manière qu'elle l'entendra. 20

Forme d'avis et réponse, et comment signifiée.

XV. Tout avis ou réponse à être signifié en vertu des sixième et septième sections respectives du présent acte, pourra être en la forme des cédules A et B, respectivement annexées au présent acte, ou en toute autre forme équivalente, et pourra être signifié en en faisant laisser une vraie copie certifiée, soit à la partie personnellement, ou au domicile (réel ou élu) de telle partie, par un huissier ou par une personne lettrée qualifiée à attester pareille signification; pourvu toujours, que dans le cas où cette signification sera faite par une personne autre qu'un huissier, elle devra être attestée sous serment par telle personne; et pourvu aussi, que nul défaut de forme dans le rapport ou l'affidavit de telle signification n'aura l'effet de l'annuler, s'il est démontré (comme il pourra l'être en aucun temps par après) par l'interrogatoire ultérieur de la personne qui aura fait telle signification, ou autrement, qu'elle a été régulièrement faite. 25

Proviso.

Proviso.

Preuve de l'avis et réponse.

XVI. Nulle preuve expresse de la signature ou écriture de tout tel avis ou réponse, ne sera, en aucun cas, nécessaire, mais il suffira, (dans le cas où elle sera contestée) qu'il apparaisse à la cour qu'elle a été autorisée par la partie; et jusqu'à ce qu'elle soit niée par la partie, telle autorisation sera toujours présumée. 35

Punition des personnes déposant avis ou réponse sans autorisation.

XVII. S'il apparaissait en aucun temps à la cour, sur telle contestation, que toute personne, n'y étant pas dûment autorisée, a signifié ou fait signifier, ou (après signification) a déposé ou fait déposer devant telle cour, un tel avis ou réponse, ou a aidé en quelque manière à faire telle signification ou dépôt non autorisé, il sera compétent à la cour (après avis et temps raisonnable pour se défendre donnés à telle personne), de condamner sommairement et sans même aucune demande spéciale à cette fin par la partie intéressée, telle personne à payer à telle partie ses frais et dommages raisonnables par là occa- 45